

R.G : 13/01424

Décision du

Tribunal de Grande Instance de LYON

Au fond

du 14 février 2013

RG : 12/03476

ch n° 1

A...

S...

C/

LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

2ème chambre A

ARRET DU 15 Octobre 2013

APPELANTS :

M. A...

Mme S...

INTIME :

M. LE PROCUREUR GENERAL

PRES LA COUR D'APPEL DE LYON,

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **21 Mai 2013**

Date des plaidoiries tenues **en chambre du conseil :**

12 Septembre 2013

Date de mise à disposition : **15 Octobre 2013**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Anne Marie DURAND, président
- Isabelle BORDENAVE, conseiller
- Michèle JAILLET, conseiller,

assistées pendant les débats de Sophie PENEAUD, greffier.

A l'audience, **Isabelle BORDENAVE** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire**, rendu **publiquement**, par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Signé par Anne Marie DURAND, président et par Sophie PENEAUD, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 7 Novembre 2011, madame l'officier d'état-civil de la mairie de ... adressait, sur le fondement de l'article 175-2 du code civil, un signalement à monsieur le Procureur de la République de Lyon, dans lequel elle faisait part de ses doutes sur le projet de mariage entre monsieur A..., français originaire de Mayotte, et madame S..., domiciliée en Algérie, et exposait que ce projet laissait présumer une absence d'intention matrimoniale réelle.

Elle précisait qu'elle avait procédé à l'audition de monsieur A..., et qu'à sa demande le Consul de France à Oran avait procédé à celle de madame S....

Qu'il ressortait de ces auditions que les futurs époux s'étaient connus sur un site spécialisé d'Internet, que madame S... avait clairement déclaré qu'elle avait utilisé ce moyen pour se marier avec un étranger, que de plus elle avait répété avec monsieur A... ce qu'elle devait dire pendant l'audition et avait appris par coeur les noms de des membres de la famille de son futur époux.

Le rapport du 11 Octobre 2011 du Consul de France à Oran concluait à l'absence de doute sur le caractère de complaisance du mariage à but migratoire.

Par courrier du 24 Novembre 2011, monsieur le Procureur de la République notifiait aux intéressés, sur le fondement de l'article 175-2 du code civil, sa décision de sursis à mariage.

Par acte du 19 Décembre 2011, monsieur le Procureur de la République délivrait à monsieur A... et madame Imane S... une opposition à mariage, motifs pris que des indices sérieux établissaient que l'union projetée pouvait être annulée au titre de l'article 146 du code civil, pour absence d'intention matrimoniale.

Par acte délivré le 28 Février 2012, monsieur A... et madame S... ont, sur le fondement des articles 146 et suivants du Code civil, cité monsieur le Procureur de la République devant le tribunal de grande instance de Lyon, aux fins de voir ordonner la main-levée de l'opposition à mariage qui leur a été signifiée.

A l'appui de leurs demandes, ils faisaient valoir qu'ils se sont rencontrés début 2011 sur un site Internet de rencontres entre musulmans, que tous deux recherchaient un futur conjoint de confession musulmane, qu'après plusieurs mois de conversations téléphoniques ils se sont rencontrés en Juin 2011, que la brièveté du séjour de monsieur A... en Algérie s'explique par le fait qu'il travaille et ne peut s'absenter longtemps, que monsieur A... s'est de nouveau rendu en Algérie en mai 2012, et a séjourné dans la famille de sa future épouse, que sa réelle intention matrimoniale ne fait aucun doute, et est attestée tant par ses témoins que par l'enquêteur qui a donné un avis favorable à l'union projetée, que madame S... est issue d'une bonne famille, et bénéficie en Algérie de conditions de vie favorables.

Par jugement en date du 14 février 2013, le tribunal de grande instance de Lyon, après avoir rappelé qu'il convenait de se placer, pour apprécier le bien fondé de l'opposition à la date de celle-ci, a débouté monsieur A... et madame S... de leur demande de main levée d'opposition, leur laissant la charge des entiers dépens.

Le 21 février 2013, ils ont relevé appel de cette décision.

Par conclusions récapitulatives du 3 avril 2013, ils demandent à la cour de réformer la décision déférée, de constater leur réelle intention matrimoniale, d'ordonner la main levée de l'opposition à mariage, et de statuer ce que de droit sur les dépens.

Par conclusions du 26 mars 2013, le Parquet général a sollicité confirmation de la décision déférée.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé pour les faits, prétentions et arguments des parties aux conclusions récapitulatives déposées.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 21 mai 2013, l'affaire a été plaidée le 12 septembre 2013, et mise en délibéré ce jour.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 175-1 du code civil, le ministère public peut former opposition à la célébration d'un mariage pour les cas où il pourrait demander la nullité de celui-ci.

Que l'article 175-2 précise que, s'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue à l'article 63 du code civil, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 ou de l'article 180 du code civil, l'officier d'état civil peut saisir le procureur de la République, qui peut alors faire opposition.

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 176 du code civil, tout acte d'opposition à mariage énonce la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former et contient les motifs de l'opposition, reproduisant le texte sur lequel celle-ci est fondée.

Qu'en l'espèce, le procureur de la République de Lyon, saisi le 30 novembre 2011 par l'officier d'état civil de ... a, par acte du 19 décembre 2011, visant les dispositions des articles 422 et 423 du code de procédure civile, et 175-1 et 175-2 du code civil, déclaré former opposition au mariage entre les parties, compte tenu de l'existence d'indices sérieux laissant présumer que ce mariage serait susceptible d'être annulé en application des dispositions de l'article 146 du code civil.

Qu'aux termes de cet article, il n'y a pas de mariage s'il n'y a pas de consentement.

Attendu qu'au soutien de leur recours, monsieur A... et madame S... soutiennent l'existence d'une réelle intention matrimoniale, et indiquent s'être rencontrés par Internet sur un site muslima.com, site international spécialisé dans les rencontres amicales ou amoureuses entre musulmans de divers pays, alors que chacun cherchait un conjoint musulman, exposent avoir entretenu un échange pendant plusieurs mois avant de se rencontrer en juin 2011, monsieur A... se rendant de nouveau en Algérie du 1er au 5 mai 2012, et étant alors hébergé au domicile de la famille, dès lors que madame S... ne pouvait obtenir de visa.

Attendu qu'il apparaît que le procureur de la République, saisi le 7 novembre 2011 par l'officier d'état civil de ..., s'est opposé au mariage au regard notamment des circonstances de rencontre, de la décision de se marier prise avant même toute rencontre entre les intéressés, et de la teneur de l'audition de madame S... devant le consul d'Oran.

Qu'il convient, ainsi que l'ont justement relevé les premiers juges, de se placer à la date de cette opposition pour en apprécier le bien fondé, soit en décembre 2011.

Qu'il ressort des déclarations respectives des parties devant l'officier d'état civil de ... ou le consul de France d'Oran, que celles-ci se sont connues par Internet en février ou mars 2011, et que monsieur A... s'est ensuite rendu en Algérie le 6 juin 2011 pour une semaine, rencontrant durant trois jours madame S... et sa mère, mais nullement les autres membres de la famille.

Que l'examen des pièces établit que la décision de mariage a été prise deux mois après cette mise en relation par Internet, et avant même toute rencontre entre les intéressés, dès lors que le certificat de célibat a été délivré en mai 2011 à madame S..., et que l'attestation sur l'honneur à entête de la mairie de ... a été signée par celle-ci le 6 juin 2011, étant apportée par monsieur A... lors de leur première rencontre ce jour en Algérie.

Que d'ailleurs, lors de son audition par le consul de France à Oran le 11 octobre 2011, madame S... a reconnu que la décision de mariage avait été prise avant toute rencontre au mois de mai 2011, et a témoigné d'une méconnaissance totale de son futur conjoint, reconnaissant avoir appris par coeur les réponses aux questions posées.

Qu'au cours de cette audition elle a fait part de son intention de suivre l'exemple de sa soeur, mariée avec un français, et vivant en France.

Qu'il doit être noté qu'elle n'a jamais, au cours de cette audition fait part de sa volonté de se marier avec une personne de confession musulmane, expliquant être allée sur un site de rencontres Internet après avoir vu un reportage à la télévision.

Que tout en contestant aujourd'hui, dans un courrier établi le 25 février 2013 à l'attention de son conseil, (pièce 11) la teneur de ce procès verbal, et notamment les conditions de son audition, madame S... n'apporte aucun élément pour le remettre en cause, alors qu'elle en a signé chaque page, y apposant sur la dernière la mention 'lu et approuvé'.

Que ladite lettre adressée à son conseil comporte par ailleurs des informations erronées, dès lors qu'elle fait mention d'un projet de mariage après la venue de monsieur A... en Algérie, alors que les pièces ci-dessus évoquées témoignent de ce que ce projet était antérieur à toute rencontre.

Attendu qu'au regard de ces éléments, et ce nonobstant le rapport d'enquête du capitaine de police de ... du 5 décembre 2011, qui émet un avis favorable au projet de mariage après avoir rencontré uniquement monsieur A... et ses futurs témoins mais nullement madame S..., il apparaît que c'est à bon droit que les premiers juges, se plaçant à la date d'opposition formulée par le procureur de la République, ont retenu l'absence d'intention matrimoniale sérieuse, compte tenu de la décision extrêmement hâtive de procéder au mariage, moins de trois mois après le début d'échange sur Internet, et de l'absence de connaissance mutuelle des intéressés.

Que la décision déferée sera confirmée, et les appelants condamnés aux dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Après débats en chambre du conseil, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme le jugement,

Condamne monsieur A... et madame S... aux dépens.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par madame Anne-Marie DURAND, président et par madame Sophie PENEAUD greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,